Paragraphe 2.03

Les biens et les services pour lesquels des contrats auront été passés avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ne pourront être financés à même les fonds du prêt sans le consentement du Canada.

Paragraphe 2.04

Le Honduras n'utilisera pas les fonds du prêt pour payer les impôts, les taxes ou les droits de douane dont il frappe, directement ou indirectement, les biens ou les services obtenus.

ARTICLE III

Retrait des fonds du prêt

Paragraphe 3.01

On considérera que les retraits sont effectués aux dates auxquelles le Canada fait les versements, soit directement au Honduras ou à son agent désigné, soit à une société ou à une institution bancaire.

Paragraphe 3.02

Sous réserve des conditions et limitations énoncées, le Honduras pourra retirer du compte de prêt les sommes dont il aura besoin pour payer le coût raisonnable des pièces de rechange, de l'équipement, de l'outillage industriel ou des services connexes qui peuvent être financés au fur et à mesure que ces montants deviennent exigibles.

Paragraphe 3.03

Le Honduras ou son agent désigné transmettra au Canada une copie de chaque appel d'offres, contrat ou ordre d'achat relatif à la fourniture de pièces de rechange, d'équipement, d'outillage industriel ou de services connexes pour lesquels un retrait doit être effectué.

Paragraphe 3.04

Le Honduras ou son agent désigné remettra ou fera remettre au Canada, à l'appui de ses demandes de retrait, tous les documents et renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander, ces documents et renseignements devant suffire, par leur forme et leur substance, à démontrer que les sommes qui font l'objet de ces demandes serviront comme il convient aux fins du présent Accord.

ARTICLE IV

Annulation et suspension

Paragraphe 4.01

Le Honduras peut, en donnant par écrit un préavis de soixante (60) jours au Canada, annuler l'ensemble ou une partie du prêt dont il n'aura pas encore retiré les fonds et dont il n'a pas besoin pour s'acquitter de ses obligations financières contractées, en vertu du prêt, envers les fournisseurs ou les sociétés.